

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE N°760/540/318.DU.12.08/2026
PORTANT L'APPLICATION D'UNE SURTAXE SUR LES BIÈRES ET AUTRES BIENS
IMPORTÉS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 126 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE
2026/2027**

**LE MINISTRE DES RESSOURCES MINIÈRES, ÉNERGÉTIQUES, DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE ET DU TOURISME,**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi No1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du tarif extérieur commun « TEC » de la communauté est africaine ;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi sur la gestion des douanes de la communauté est africaine, 2004 telle qu'amendée en 2009 ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2026-2027 ;

Vu le Décret n°100/002 du 05 Août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant Missions et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Vu le Décret n°100/025 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Ressources Minières, Énergétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ;

ORDONNENT :

Article 1

La présente ordonnance a pour objet la détermination des modalités d'application de l'article 126 de la loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 2026-2027 instituant une surtaxe sur les bières et les autres biens importés.

Article 2

Aux termes de la présente ordonnance, il faut entendre la valeur en douane comme la valeur composée du Coût Assurance Fret (CAF) rendu sur le territoire national, fret national compris.

Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'article 90 litera a de la Loi de finances précitée, il est appliqué une surtaxe additionnelle de 50% de la valeur en douane sur toutes les bières importées ou transférées.

Article 4

En application des dispositions de l'article 126 de la loi de finances susvisée, une surtaxe de 50% de la valeur en douane est appliquée aux produits dont les positions tarifaires sont reprises dans la liste ci-après :

- ✓ Les chaussures en plastique des positions tarifaires 6401 et 6402 ;
- ✓ Les parfums de la position tarifaire 3303 ;
- ✓ Les produits de maquillage et préparation pour les manucures ou pédicures de la position tarifaire 3304 ;
- ✓ Les faux ongles de la position tarifaire 3926 ;
- ✓ Les fleurs artificielles de la position tarifaire 6702 ;
- ✓ Les perruques, mèches et autres produits de la position tarifaire 6704 ;
- ✓ Les cheveux de la position tarifaire 6403 ;
- ✓ Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires de la position tarifaire 8302 ;
- ✓ Les porte-manteaux des positions tarifaires 3926 et 8302 ;
- ✓ Les poupées de la position tarifaire 9503.

Article 5

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/08/2026

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE**



**LE MINISTRE DES RESSOURCES MINIÈRES,
ÉNERGÉTIQUES, DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE ET DU TOURISME**

